



## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2019DC026

**OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES - LITIGE CORBAS/SEARL CALLON AVOCAT & CONSEIL POUR UN AGENT DE CORBAS**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

**CONSIDERANT** la requête du Tribunal Administratif de Lyon déposée le 26/10/2018 par la SELARL CALLON Avocat&Conseil pour un agent de Corbas,

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun pour la mairie de Corbas de recourir au conseil d'un avocat pour assurer sa défense dans cette affaire,

**CONSIDÉRANT** la proposition de convention d'honoraires transmise par la SELARL PAILLAT CONTI & BORY le 07 mars 2019,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure avec la SELARL PAILLAT CONTI & BORY une convention d'honoraires.

**ARTICLE 2 :** Les honoraires sont de :

- 1 440 € TTC pour la constitution auprès du tribunal administratif de Lyon, la rédaction et dépôt d'un mémoire en défense, le suivi de la procédure et transmission des actes de procédure, les échanges téléphoniques de cadrage de stratégie et les échanges confidentiels avec le confrère en vue d'un éventuel accord amiable,
- Entre 360 € TTC et 720 € TTC en fonction du temps passé et du nombre d'itérations, pour, le cas échéant, la rédaction ou validation d'un projet de transaction,
- 360 € TTC pour la rédaction d'un éventuel second mémoire en défense en cas d'échec de la voie amiable,
- 360 € TTC pour la représentation à l'audience devant le tribunal administratif de Lyon et la rédaction d'un compte rendu d'audience en cas d'échec de la voie amiable.

Les factures seront adressées au fur et à mesure des prestations.

La dépense sera imputée au chapitre 011 compte 6227 du budget.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 19 mars 2019

Le maire,  
Jean-Claude TALBOT

---

## **CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE**

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **La ville de Corbas** sise Hôtel de ville, Place Charles-Joqueur, 69960 Corbas.

Ci-après dénommée **LE CLIENT**

### **ET**

- **La SELARL PAILLAT CONTI & BORY**, inscrite au Barreau de Lyon, représentée par Maître Sabrina Conti, avocat associé co-gérant, 13 rue Emile Zola, 69002 Lyon

Ci-après dénommée : **L'AVOCAT**

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### 1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

##### 1.1 – PREAMBULE :

LE CLIENT déclare être informé de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

## 1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé d'assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre d'un contentieux l'opposant à Madame Marie-Claude Peraudin, ancienne employée de la commune de Corbas, devant le tribunal administratif de Lyon.

L'objectif est de défendre LE CLIENT dans cette instance n°1807906.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée : échanges téléphoniques avec le CLIENT, analyse du dossier, recherches de jurisprudence et doctrine, rédaction d'un mémoire en défense n°1 et d'un éventuel mémoire en réplique, échanges confidentiels avec le confrère en vue d'un éventuel accord amiable, rédaction d'un éventuel projet de transaction, suivi du dossier, transmission des mémoires et pièces échangés, assistance et représentation à l'audience, rédaction d'un compte-rendu d'audience.

En cas d'impossibilité de présence à l'audience, l'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par son collaborateur Maître Laurent Descours. Le CLIENT en sera averti en amont.

La procédure est suivie par l'AVOCAT via la plateforme Télérecours.

## 2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

Les honoraires sont fixés de la manière suivante :

- Constitution auprès du tribunal administratif de Lyon, rédaction et dépôt d'un mémoire en défense, suivi de la procédure et transmission des actes de procédure, échanges téléphoniques de cadrage de stratégie, échanges confidentiels avec le confrère en vue d'un éventuel accord amiable : 1 200 euros HT (1 440 euros TTC) ;
- Le cas échéant, rédaction ou validation d'un projet de transaction : en fonction du temps passé et du nombre d'itérations : entre 300 euros HT (360 euros TTC) et 600 euros HT (720 euros TTC) environ ;
- Rédaction d'un éventuel second mémoire en défense en cas d'échec de la voie amiable : 300 euros HT (360 euros TTC) ;
- Représentation à l'audience devant le tribunal administratif de Lyon et rédaction d'un compte-rendu d'audience en cas d'échec de la voie amiable : 300 euros HT (360 euros TTC).

Les factures seront adressées après chaque prestation.

Par dérogation aux usages de la profession, aucune provision sur honoraires n'est demandée avant la rédaction du projet de requête.

Les honoraires couvrent les diligences énumérées ci-dessus, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

Les échanges téléphoniques ne sont pas facturés.

Aucun honoraire de résultat n'est pratiqué.

### 3 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

### 4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

### 5 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

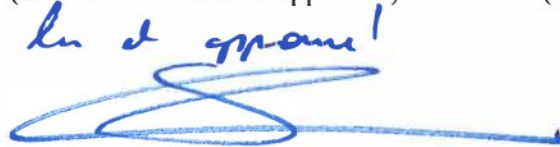
### 6 – MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat : Monsieur Jérôme Hercé, Médiateur de la consommation de la profession d'avocat, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris, mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

Fait à Lyon, le 7 mars 2019

Signature de l'avocat  
(avec la mention lu et approuvé)



Sabrina Conti  
Avocat associé

Signature du client  
(avec la mention lu et approuvé)

Envoyé en préfecture le 19/03/2019

Reçu en préfecture le 19/03/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190319-VILLE\_2019DC026-AU

Envoyé en préfecture le 19/03/2019

Reçu en préfecture le 19/03/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190319-VILLE\_2019DC026-AU